

Bureau du secrétaire du gouverneur général

Rapport sur les frais

Exercice 2019-2020

Le très honorable Justin Trudeau
Premier ministre du Canada

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le premier ministre du Canada, 2022

N° de catalogue SO1-3F-PDF

ISSN 2816-2285

Ce document est disponible sur le site Web du gouvernement du Canada à www.canada.ca.

Ce document est disponible en médias substitués sur demande.

Table des matières

À propos du présent rapport	5
Remises	6
Montant total, par mécanisme d'établissement des frais.....	7
Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	8
Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	9
Notes en fin de texte.....	11

À propos du présent rapport

Le présent rapport, qui est déposé en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les frais de service* et du paragraphe 4.2.8 de la *Directive sur l'imputation et les autorisations financières spéciales*, contient des renseignements sur les frais que le Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2019-2020.

Les ministères du gouvernement du Canada peuvent établir des frais pour des services, des licences, des permis, des produits et l'utilisation des installations et pour d'autres autorisations de droits ou privilèges ou pour le recouvrement, entièrement ou partiellement, de coûts engagés relativement à un régime de réglementation.

À des fins de rapport, les frais doivent être classés selon les trois mécanismes d'établissement des frais suivant :

1. Au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais :
 - le pouvoir d'établir des frais est délégué à un ministère, à un ministre ou au gouverneur en conseil en vertu d'une loi fédérale.
2. Par contrat :
 - les ministres ont le pouvoir de conclure des contrats, qui sont habituellement négociés entre le ministre et un particulier ou une organisation et qui prévoient les frais et d'autres modalités. Dans certains cas, ce pouvoir peut également être conféré par une loi fédérale.
3. Selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères, ou les deux :
 - le pouvoir d'établir ses frais est délégué en vertu d'une loi du Parlement ou d'un règlement, et le ministre, ministère ou le gouverneur en conseil n'a aucun contrôle sur le montant des frais.

Le présent rapport contient des renseignements sur tous les frais qui relèvent du pouvoir du Bureau du secrétaire du gouverneur général.

Les renseignements portent sur les frais qui sont assujettis à la *Loi sur les frais de service*.

En ce qui concerne les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais, le rapport indique le montant total pour les regroupements de frais et contient des renseignements détaillés pour chacun des frais.

Remises

Une remise est un remboursement partiel ou total des frais versés par un payeur pour un service pour lequel un ministère a jugé que la norme de service n'a pas été respectée.

Au titre de la *Loi sur les frais de service*, les ministères doivent élaborer des politiques pour déterminer si une norme de service a été respectée et pour établir le montant des frais qui seront remis à un payeur si la norme en question n'a pas été respectée.

Au moment de publier ce rapport, le Bureau du secrétaire du gouverneur général n'est pas assujéti aux exigences relatives à l'article 7 de la *Loi sur les frais de service* et ses instruments. Conséquemment, il n'a pas de politique de remise.

Aucune autre remise de frais n'a été émise par le Bureau du secrétaire du gouverneur général puisqu'il n'a pas l'autorité de le faire et qu'il ne l'a pas demandé.

Montant total, par mécanisme d'établissement des frais

Le tableau ci-dessous présente le total des recettes, des coûts et des remises pour tous les frais que le Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'établir en 2019-2020, par mécanisme d'établissement des frais.

Montant total pour 2019-2020, par mécanisme d'établissement des frais

Mécanisme d'établissement des frais	Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
Frais établis par contrat	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis par contrat.
Frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou un processus d'enchères, ou les deux	0	0	Les remises ne s'appliquent pas aux frais établis selon une méthode reposant sur la valeur marchande ou processus d'enchères, ou les deux.
Frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais	19 140	40 345	0
Total	19 140	40 345	0

Montant total, par regroupement de frais, pour les frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Le tableau suivant présente, pour chaque regroupement de frais, les recettes totales, le coût et les remises pour tous les frais que le Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2019-2020 et qui sont établis par l'un des textes officiels suivants :

- *Loi;*
- *Règlement.*

Un regroupement de frais est un regroupement de tous les frais qu'un ministère a le pouvoir d'établir pour les activités menées dans un seul secteur d'activité, bureau ou programme.

Frais de traitement pour la concession d'armoiries par l'Autorité héraldique du Canada - Montant total pour 2019-2020

Regroupement de frais	Frais de traitement pour la concession d'armoiries par l'Autorité héraldique du Canada	
Recettes (\$)	Coûts (\$)	Remises (\$)
19 140	40 345	0

Renseignements sur chacun des frais établis au titre d'une loi, d'un règlement ou d'un avis de frais

Cette section fournit des renseignements détaillés sur chacun des frais que Bureau du secrétaire du gouverneur général avait le pouvoir d'établir au cours de l'exercice 2019-2020 et qui ont été établis au titre de l'un des textes officiels suivants :

- *Loi;*
- *Règlement.*

En 1988, Sa Majesté la Reine transférait tous ses pouvoirs en matière d'héraldique au Canada.

Avec l'adoption de *l'Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada* en 1991, le Parlement accordait l'autorité à l'Autorité héraldique du Canada du Bureau du secrétaire du gouverneur général à recueillir des frais de traitement des requérants pour obtenir des armoiries. L'octroi d'armoiries requiert des négociations avec le client, des recherches biographiques, la préparation et l'approbation de dessins, la préparation de mandats et de lettres patentes et les services de calligraphes et d'artistes.

La politique de prix établie énonce que le client paie pour les calligraphes et artistes directement par l'entremise des offres permanentes négociées par l'Autorité héraldique du Canada.

Regroupement de frais

Frais de traitement pour la concession d'armoiries par l'Autorité héraldique du Canada.

Frais

Frais de traitement

Texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

- *Loi sur la gestion des finances publiques*, paragraphe 19(1);
- *Arrêté sur le prix à payer à l'Autorité héraldique du Canada*, (DORS/91-168).

Année de mise en œuvre du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

1991

Dernière année de modification du texte officiel qui a servi de fondement à l'établissement des frais

Sans objet

Norme de service

Exemptés

Résultat en matière de rendement

Exemptés

Application du Règlement sur les frais de faible importance

Faible importance (annexe 1)

Montant des frais en 2019-2020 (\$)

435

Recettes totales découlant des frais en 2019-2020 (\$)

19 140

Date de rajustement des frais en 2021-2022

Sans objet

Montant des frais en 2021-2022 (\$)

435

Notes en fin de texte

- i. *Loi sur les frais de service*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/S-8.4/TexteCompleet.html>.
- ii. *Arrêté sur le prix à payer à l’Autorité héraldique du Canada (DORS/91-168)*, <https://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-168/index.html>
- iii. *Règlement sur les frais de faible importance*, <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-109/index.html>
- iv. *Directive sur l’imputation et les autorisations financières spéciales*, <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32502>
- v. www.canada.ca